

# **A S B L Les Dragons Audax Mons**

## **Statuts coordonnés des DRAGONS AUDAX MONS A.S.B.L.**

### **Dénomination – siège social**

Art. 1 Il est créé une association sans but lucratif, dénommée «LES DRAGONS AUDAX MONS», en abrégé : «DAM».

Art. 2 Le siège social de l'association est établi à 7000 MONS.

Il est actuellement établi : à la rue Henri Glépin, 5 à 7000 MONS. Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu de 7000 MONS.

Tout transfert du siège social sera publié dans le mois de sa date de modification aux annexes du Moniteur belge.

### **Objet de l'association**

Art. 3 L'association a pour buts :

1° d'encourager, de promouvoir et d'assurer la défense de la pratique des sports, des activités culturelles et des loisirs,

2° de créer ou de resserrer des liens d'amitié entre tous les membres de l'association, de leur procurer, dans une perspective de loisirs sains, des délasséments de nature sportive, artistique ou intellectuelle.

L'association s'interdit toute immixtion dans le domaine des sujets politiques, linguistiques, philosophiques et religieux.

### **Membres**

Art. 4 L'association est composée de membres d'honneur, de membres effectifs et de membres sympathisants.

Art. 5 Sont membres d'honneur les membres admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur sont exempts de toute cotisation.

Art. 6 Sont membres effectifs, dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'association, les membres en ordre de cotisation enregistrés au sein de la fédération (FFBC).

-

Les membres effectifs, par leurs compétences particulières et par leurs activités, concourent directement à la réalisation des buts de l'association.

Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Art. 7 Le conseil d'administration fixe, les conditions d'acceptation et de retrait de la qualité de membre effectif, sympathisant ou d'honneur de l'association.

Art. 8 Concernant le retrait de la qualité de membre prévue à l'article 7, cette décision est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Le retrait de la qualité de membre ne peut être décidé qu'après que le membre intéressé ait été formellement invité par le conseil d'administration afin d'entendre les griefs qui lui sont adressés et de pouvoir y répondre.

Art. 9 Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association. Les membres effectifs qui se retirent de l'association en informent par écrit le président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale annuelle.

Art. 10 L'exclusion d'un membre quel qu'il soit ne pourra être prononcée que pour un motif grave.

Art. 11 Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée Générale annuelle des exclusions qui ont eu lieu durant l'année précédente et des raisons qui ont conduit à cette exclusion.

Art. 12 Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

### **Cotisations**

Art. 13 Les membres effectifs et les membres sympathisants sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

## **Assemblée générale**

**Art. 14** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les présents statuts,
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs, et parmi eux le président,
- 3° de nommer et de révoquer les commissaires,
- 4° d'accorder la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- 5° d'approuver annuellement le budget et les comptes de l'association,
- 6° de prononcer la dissolution de l'association dans le respect des règles édictées à l'article vingt de la loi précitée,
- 7° d'exercer tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

**Art. 15** L'assemblée générale se réunit annuellement, dans le courant du mois de janvier. Elle se tient à 7000 Mons. L'assemblée est, par ailleurs, convoquée soit à l'initiative du conseil d'administration, soit lorsqu'un cinquième des membres effectifs en a fait expressément la demande adressée au Président du conseil d'administration. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées huit jours au moins avant la réunion de celles-ci, soit par la voie du bulletin édité par l'association, soit par toute autre voie de communication.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. En assemblée, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents, à l'exception des résolutions relatives à la dissolution de l'association, aux comptes et au budget, aux modifications statutaires et à l'exclusion d'un membre.

**Art. 16** Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Ils peuvent se faire représenter par écrit aux assemblées, par un membre effectif. Le conseil d'administration fixe les formes requises pour cette représentation.

Les membres de l'association qui ne jouissent pas du droit de vote peuvent assister à la réunion de l'assemblée avec voix consultative.

**Art. 17** Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 18** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par deux administrateurs. Ce procès-

verbal sera publié dans le bulletin de l'association qui suit cette réunion afin que tous les membres en prennent connaissance.

### **Conseil d'administration**

Art. 19 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et quinze administrateurs au plus. Dans le respect des dispositions édictées par le règlement d'ordre intérieur, ceux-ci sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. La durée du mandat est fixée à trois ans maximum. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres du conseil restants continuent à former le conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur à une même réunion du conseil d'administration. Toute procuration ne vaut que pour une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe les formes requises pour cette représentation.

Art. 20 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, le cas échéant, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 21 Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est réunie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

L'article dix-sept, second alinéa, des présents statuts est d'application.

Art. 22 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et passer tous actes, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter des legs ou subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits et à toutes actions, conférer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres effectifs.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense. Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Sans préjudice de l'article 23 alinea 1er, le trésorier a les pouvoirs nécessaires pour la gestion financière de l'association,

Toutes les attributions non expressément dévolues à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art 23. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association – en ce compris tout ou partie des pouvoirs nécessaires pour passer les opérations financières dans le cadre de la gestion journalière - et de la représentation en ce qui concerne les actes de gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs.

La durée de toute délégation spéciale à un ou plusieurs administrateurs est d'un an, renouvelable.

Art. 24 Dans le respect des décisions prises par le conseil d'administration, les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

### **Dispositions diverses**

Art. 25 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 26 Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire visée à l'article quinze premier alinéa des statuts.

Art 27 L'assemblée générale nomme, pour la durée d'un an, deux commissaires parmi les membres de l'assemblée qui n'appartiennent pas au conseil d'administration.

Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes de l'association pour l'exercice écoulé ; ils présentent à l'assemblée un rapport annuel.

Dans les limites de leurs attributions, les commissaires peuvent obtenir en tout temps communication de toute pièce comptable.

Art. 28 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra bénéficier, autant

que possible, à une association ou à un groupement personnifié, établi si possible dans la région de 7000 Mons, et dont les buts se rapprochent de ceux de l'association.

Art. 29 les associés conviennent que si, pour une cause quelconque l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de fait.

Art. 30. Il est expressément entendu que les envois postaux, recommandés ou non, seront valablement envoyés à la seule adresse du siège social, telle que définie à l'article deux des présents statuts.

Art. 31. Pour les points non réglés par les dispositions des présents statuts, l'association reste soumise aux dispositions de la loi du vingt sept juin mille neuf cent vingt et un précitée.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale adopte un règlement d'ordre intérieur qui complète par ailleurs les statuts. Il est adopté et modifié par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Fait à Mons, le 4 février 2024

Serge Alleyn, Président

Stéphane Cools, Secrétaire

-----